



■ République Française
■ Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025
ID : 060-216001743-20250813-AR_2025_387-AR



■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-387**
Interdiction de marcher, courir, stationner ou s'asseoir sur les pelouses situées à l'angle des rues République/Quai d'amont et République/Chanut

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code pénal,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communale,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu que les pelouses situées à l'angle des rues République/Quai d'Amont et République/Chanut subissent des dégradations régulières en raison d'un piétinement intensif nuisant à son état général,

■ **Considérant :**

Que les pelouses situées à l'angle des rues République/Quai d'Amont et République/Chanut constituent un élément important du patrimoine paysager local, il y a lieu de réglementer de manière permanente l'usage desdits espaces verts,

■ **Arrête :**

Article 1 : Il est strictement interdit de marcher, courir, stationner ou s'asseoir sur les pelouses situées à l'angle des rues République/Quai d'Amont et République/Chanut.

Article 2 : Cette interdiction est applicable de manière permanente.

Article 3 : Des panneaux de signalisation sont installés aux abords des pelouses concernées afin d'informer les usagers.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté leur sera transmise et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemer cier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 11 août 2025

Jean-Claude VILLEMMAIN



Pour la Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Président de l'ACSO

Date de notification : 13 août 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 13 août 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 13 août 2025